



STATUTS VOL EN BLEAU BADMINTON

Objet : STATUTS DE L'ASSOCIATION VOL EN BLEAU VOTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2024

N° de dossier : W774002583

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association dite "**VOL EN BLEAU BADMINTON**" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de Fontainebleau 40 rue Grande 77300 Fontainebleau.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Fontainebleau

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Membres - Cotisation

Art.2.1 Engagement des membres

Chaque membre devra avoir pris en compte et s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, les chartes des communes et EPCI ou l'association aura l'autorisation de pratiquer ses activités ainsi que le contrat d'engagement républicain (CER) en annexe du règlement intérieur et autoriser le contrôle d'honorabilité (SI honorabilité) notamment pour les éducateurs et bénévoles qui pourra se faire auprès des services autorisés par les organismes régionaux et ou fédérations.

Art.2.2 Les types de membres

- a.1) Membres fondateurs
- a.2) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres temporaires ou stagiaires
- e) Membres bénévoles
- f) Membres salariés

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et régler la cotisation.

Art.2.3 Remboursement des demandes non validées

La cotisation est validée à la date du paiement acquitté sur les comptes de l'association.

Un membre qui aurait payé une cotisation avant d'avoir reçu l'avis d'admission sera remboursé sur demande écrite ou il pourra faire un don à l'association.

Art.2.4 Refus d'admission

Le bureau n'est pas tenu d'apporter d'explications lors d'un refus d'admission d'un nouveau membre ou d'un renouvellement pour la saison suivante.

Art.2.4 Règlement des cotisations

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

Art.3.1 Fin de droit

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation à la date du 1 jour du mois de novembre,
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
4. Les adhérents perdent la qualité de membre actif le 31 août de chaque saison sportive et doivent refaire une demande définie aux articles 2 des statuts.

Art.3.2 Exclusion

Une exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration pour tous motifs jugés graves ou pour non-respect des statuts, du règlement intérieur. Les motifs jugés graves, les sanctions et la procédure disciplinaires sont fixées par le règlement intérieur.

Art.3.3 Procédure

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par voie postale ou électronique, à fournir des explications et doit pouvoir se défendre.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 4 : Affiliation.

L'association VOL EN BLEAU BADMINTON pourra s'affilier à une fédération agréée et ou délégataire de l'état et en respectera les statuts et les règlements.

Elle pourra en outre se désaffilier si l'assemblée générale juge que l'association n'est plus en adéquation avec les actions menées.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Election du Conseil

Art.5.3 Information

Les postes disponibles et vacants du conseil d'administration sont communiqués quinze jours avant l'assemblée générale ou avant une réunion du conseil d'administration.

Les appels à candidature sont transmis par voie électronique quinze jours avant la date de réunion.

Art.5.2 Composition CA

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 2 à 6 membres au plus, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus aux articles 5.2. et 5.3.

La composition du Conseil d'Administration reflétera la composition de l'AG, en particulier la proportion des Hommes et des Femmes.

Art.5.3 Mode d'élection

Le mode de scrutin est le uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes). Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de **10%** des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu la majorité relative.

Art.5.4 Conditions pour voter

Est électeur tout membre actif, âgé de 10 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de **un mois** et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. **Un même électeur pourra être porteur de 2 procurations au maximum.**

Art.5.5 Éligibilité

Sont éligible au conseil d'administration, les membres actifs âgés d'au moins dix (10) ans révolu à la date de la réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Les candidatures sont à transmettre sept (7) jours avant (minuit) la date de la réunion ou de l'assemblée générale.

Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La candidature au sein du conseil d'administration pour tous adhérents nécessite une (1) année d'ancienneté révolue dont la date de prise en compte est le 1er janvier.

Ne peuvent entrer au conseil d'administration que les membres cooptés par un membre du bureau.

Art.5.6 Répartition des postes

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint de l'association obligatoirement parmi les membres élus. Les membres sortant sont rééligibles.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Art.5.7 Vacance des postes

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 6 : Réunions du Conseil

Art.6.1 Type de réunion

Les réunions en distanciel sous format visio et conférence téléphonique sont autorisées. Un membre ne pouvant participer en présentiel pourra être présent en visio ou par téléphone. Le vote électronique et distanciel est autorisé.

Art.6.2 Nombre et présence

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art.6.3 Démissionnaire

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7 : Ressources

L'association VOL EN BLEAU BADMINTON pourra percevoir toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 8 : Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : Fonctionnement

Art.9.1 Type d'AG

Les assemblées générales en distanciel sous format visio et conférence téléphonique sont autorisées. Un membre ne pouvant participer en présentiel pourra être présent en visio ou par téléphone. Le vote électronique et distanciel est autorisé.

Art.9.2 Composition

L'Assemblée Générale de l'association est composée des membres prévus aux Articles 2, à jour de leurs cotisations et âgés de (10) dix ans au moins au jour de l'Assemblée. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Art.9.3 Réunion

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Art.9.4 Ordre du jour

Son ordre du jour est fixé par le Conseil et il est communiqué à tous les membres au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Art.9.4 Délibération

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Art.9.5 Contrat

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Art.9.6 Renouvellement et nomination

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental ou de la Ligue.

Art.9.7 Taux et frais

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil dans l'exercice de leur activité. Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Art.9.8 Votes

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Art.9.9 Vérificateur aux comptes

Les vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Conseil, sont élus par l'assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

Article 10 : Conditions de vote et quorum

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de **dix pour cent** des membres visés à l'Article 5.2 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - REPRÉSENTATION

Article 11

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 : Modification

Art.12.1 principes des modifications

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Art.12.2 Quorum

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs c) et f) de l'article 2.2. présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs c) et f) de l'article 2.2. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Agréments

Art.15.1 Agrément sport

Conformément au code du sport, l'association VOLENBLEAU respect le socle qui est :

- Un fonctionnement démocratique
- Une transparence de la gestion et à jour de ces obligations comptables
- Un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.
- Respect le contrat d'engagement républicain (CER)

Art.15.2 renouvellement de l'agrément sport

L'agrément est à renouveler tous les 5 ans.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Notifications

Le Président doit effectuer une (e-modification) qui est une démarche en ligne auprès des services compétents toutes déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Régional de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la FFBAD, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "VOL EN BLEAU BADMINTON" qui s'est tenue à Fontainebleau le 29 mai 2024, sous la présidence de M. Paresh MURTHY, assisté du Trésorier M. Philippe AMIGO , assisté du Vice Président d'honneur M. Yves DUFOUR

Est donné mandat au directeur sportif et administratif Yan CORVELLEC

Le Président :	Original signé	Le Trésorier :
Paresh MURTHY		Philippe AMIGO

Site internet : <http://www.volenbleau77.org/>

Siret N° 501 261 920 00019

APE : 926C

Agrément DDJS : AS77091398